# DÉCRET

N.° 864.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

*Relatif à l'exécution de toutes les meſures & de toutes les diſpoſitions arrêtées, ſoit par le Comité de ſalut public, ſoit par le Conſeil exécutif proviſoire.*

Cax
Lib
FRC
1033
no. 91

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'il eſt indiſpenſable d'aſſurer l'exécution de toutes les meſures, de toutes les diſpoſitions arrêtées, ſoit par le comité de ſalut public, ſoit par le conſeil exécutif proviſoire, & des ordres donnés en conſéquence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les corps adminiſtratifs & municipaux, leurs commiſſaires, les agens civils envoyés par le conſeil exécutif proviſoire, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſous peine de dix ans de fers, ſuſpendre ou modifier l'exécution des ordres donnés par le conſeil exécutif proviſoire; apporter aucun changement aux diſpoſitions militaires qu'il aura arrêtées; empêcher ni retarder le mouvement des troupes, changer leur deſtination & celle des armes & munitions tant de bouche & de guerre qui leur ſont adreſſées.

THE LIBRARY

II.

Les corps administratifs & municipaux seront tenus d'exécuter & faire exécuter provisoirement toutes les délibérations prises par les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départemens & auprès des armées de la République.

III.

Les représentans du peuple, envoyés près les armées, ou dans les départemens, sont personnellement responsables de tous arrêtés qu'ils auroient pris contre les dispositions & les pouvoirs portés dans le décret du 30 avril, & dans les instructions décrétées le 8 mai dernier.

IV.

Le présent décret sera envoyé dans le jour, par des courriers extraordinaires.

*Visé par l'inspecteur.* Signé DELECLOY,

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale, les jour & an que dessus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÉDE, *président*; C. L. MASUYER, GENESSIEUX, LEHARDY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république.

A Paris, le seizième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

A Paris, le seizième jour du mois de mai mil
sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la
république française. Signé LEBRUN. Contresigné
CONDÉ. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.